Province de Luxembourg
COMMUNE DE BASTOGNE

Séance du
12 novembre 2025

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents : M. Benoît LUTGEN, Bourgmestre - Président;
~~M. Philippe COLLIGNON~~, M. Jean-Marc FRANCO, Mme Françoise WELES-GEORGES, M. Jean-Pol BESSELING, Mme Margot KECH, Échevins;
M. Jean-Michel GASPART, Président du CPAS;
M. Louis VAGUET, M. Jacques AUBRY, M. Eric DEMEUSE, Mme Gaëlle FALISSE, M. Philippe LEPINOIS, Mme Jessica MAYON, M. Frédéric WELSCHEN, M. Daniel DEBARSY, M. Stany ROSSION, M. Jacques LOUIS, ~~M. Philippe GUILLAUME~~, M. Nicolas GERARDY, M. Michel STAES, Mme Cindy COBRAIVILLE, M. Jean-Philippe LEFEBVRE, M. André CARA, Mme Anne GLAUDE, M. Jérôme STILMANT, Mme Sophie TABAR, Mme Lucie HATERT, Mme Carine DE GREEF, Conseillers;
M. Kévin GUEIBE, Directeur Général;

AGENT TRAITANT
Laurence Nicolas - 061 62 19 63

OBJET
Redevance pour l'occupation de la voirie – Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le Code de la Voie publique ;

Vu le règlement général de police ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public est soumise à autorisation et engendre des charges administratives pour la commune ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public a des répercussions en matière de sécurité, de propreté et de tranquillité publiques pour la commune ainsi qu'au niveau de la mobilité ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public procure un avantage à son bénéficiaire ;

Considérant que la commune distingue sur son territoire des zones de stationnement payant et des zones de stationnement non payant, lesquelles présentent des caractéristiques différentes en termes de surface, de fréquentation et de localisation;

Considérant que l'occupation temporaire d'emplacements situés dans une zone de stationnement payant prive la commune d'une recette potentielle liée à la perception des droits de stationnement, et qu'elle occasionne une perte de recette pour la collectivité et réduit la rotation des véhicules sur ces emplacements de parking ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2025.119 rendu par la Directrice financière le 30 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

À l'unanimité ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la voirie.

Est visée l'occupation de la voirie a lieu à des fins commerciales ou publicitaires, pour cause de travaux aux immeubles, pour cause de déménagement ou emménagement.

Par voirie, il y a lieu d'entendre :

- les parties du domaine public communal où le stationnement des véhicules est soumis à une taxe ou redevance communale;
- les parties du domaine public communal où le stationnement des véhicules est autorisé et non soumis à une taxe ou redevance communale.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe la voirie.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,64 € par mètre carré et par jour d'occupation du domaine public communal où le stationnement des véhicules est soumis à une taxe ou redevance communale;
- 0,32 € par mètre carré et par jour d'occupation des parties du domaine public communal où le stationnement des véhicules est autorisé et non soumis à une taxe ou redevance communale.

Tout mètre carré entamé est dû en entier.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation contre une redevance communale auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer la redevance communale.

Pour être valable, la réclamation doit être introduite par écrit, être motivée, datée et signée par le réclamant.

Le Collège communal se prononce dans un délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: Ville de Bastogne;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données: données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation: la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- méthode de collecte: demande du redevable;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Kévin GUEIBE
Le Secrétaire,

Benoît LUTGEN
Le Président,

Pour extrait conforme :

Kévin GUEIBE.
Le Directeur général,

Benoît LUTGEN.
Le Bourgmestre,